

Comité Directeur plénier

REUNION PLENIERE DU 06/07/26 PV N°9

Président : Eric WATTELLIER

Président Délégué : Marc WATTELLIER

Vice-Président : Hassan ACHLOUJ (excusé)

Vice-Président : Vincent GRISORIO

Vice-Président : Gérard ANCEL

Secrétaire Général : Christophe SALMERON

Secrétaire Adjointe : Annick COUEFFEC (excusée)

Trésorier Général : Olivier GRAVOSQUI

Trésorier Adjoint : Régis SANCHEZ

Membres présents : Jean-Luc GARCIA, Miguel GONZALEZ, Philippe MARCO-GREGORI, Nelson MARTINS, Marc PAULY, José PICHENEY, Didier ROMERO

Excusés : Hassan ACHLOUJ, Benjamin GEORGEL, Roger MARTIN

Assistent : Olivier ASTRUIT (CTD DAP), Ghislaine MARTINEZ (comptable), Philippe REFFIER (Directeur Administratif)

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente à l'unanimité (du 08/06/26 PV N°9), le Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

CORRESPONDANCE

Mr François BARZIC (membre de commission du district) : du 17/06/26, proposant la création d'une commission para football adapté. Le Comité Directeur donne avis favorable.

TARIFS & AMENDES SAISON 2026/2027

DROITS et FRAIS de DOSSIER Saison 2026/2027	
Droits des Clubs	Montant €
Droit de demande de remise de peine	100
Droit de demande d'amnistie	100
Droit de demande d'évocation (Art.187 -2 RG FFF)	50
Droit d'organisation d'un tournoi (Art.2 Titre X Tournois)	50
Droit de confirmation de réserves d'avant match (Art.186 RG FFF)	30
Droit de confirmation de réserves techniques (Art.186 RG FFF)	30
Droit de confirmation de réclamation d'après match (Art.187 -1 RG FFF)	50
Frais de dossiers administratifs (Art. 190.3 des RG FFF)	Montants
Frais de dossier C.N.O.S.F.	150
Frais de dossier pour procédure en appel (Art 190.3 RG FFF)	110
Rejet de procédure d'appel	20
Frais de dossier pour procédure en instruction	100
Frais de visite des terrains ou des éclairages	60
Frais de dossier pour procédure en discipline à partir de l'Art.7-Annexe 2 RG FFF	50
Frais de dossier pour procédure en discipline pour les Art. 5 et 6-Annexe 2 RG FFF	25
Frais de rejet de prélèvement bancaire	25

DROITS d'engagements 2026/2027
(Art.17 Statuts du District des P.O.)

L'Art. 17 Accrédite les Droits d'engagements annuels dus au District des Pyrénées-Orientales par club pour chaque équipe en fonction de la compétition (championnat, coupe, challenge, festival ...) au sein de laquelle celle-ci est engagée. Ils sont publiés tous les ans sur le site du District. S'agissant des compétitions Nationales ou Régionales le tarif appliqué sera celui décidé par la F.F.F. ou par la L.F.O.

Droits d'Engagements par équipe en Championnat Football Libre Garçons et Filles	Montant €
Equipe Sénior G. D1	230
Equipe Sénior G. D2	210
Equipe Sénior G. D3	200
Equipe Sénior G. D4	190
Equipe U19 M Territoire	70
Equipe U17 M Territoire	70
Equipe G. U17	70
Equipe U15 M Territoire	70
Equipe G. U15	70
Equipe U13 Niveau 1	70
Equipe U13 Niveau 2	70
Equipe U13 Niveau 3	65
Equipe U12 G.	65
Equipe U11 G.	65
Equipe U10 G.	65



Equipe U9 G.	65
Equipe U8 G.	65
Equipe U6/U7 G.	55
Equipe Sénior F. à 11	100
Equipe Sénior F. à 8	70
Equipe U18 F. à 8	50
Equipe U15 F.	50
Equipe F. U13 F.	50
Equipe U11F.	50
Equipe U9 F.	50
Equipe U6/U7 F.	50

Droits d'Engagements par équipe Football Diversifié

Equipe Futsal	Gratuité
Equipe Loisir Vétérans	Gratuité

**Droits d'Engagements par équipe en Coupe Football Libre
Garçons et Filles**

	Montant €
Coupe du ROUSSILLON Sénior G.	180
Coupe du ROUSSILLON U 19 G.	65
Coupe du ROUSSILLON U 17 G.	65
Coupe du ROUSSILLON U 15 G.	65
Coupe du ROUSSILLON U 13 G.	65
Coupe du ROUSSILLON Sénior F. à 11	80
Coupe du ROUSSILLON Sénior F. à 8	70
Coupe du ROUSSILLON U 18 F à 8.	55
Coupe du ROUSSILLON U 15 F à 8.	55
Droits d'Engagements par équipe en Challenge et Festival Football Libre	Montant €
Challenge René BAZATAQUI	90
Festival Foot PITCH U13 G.	70
Challenge Jean Claude LE GOFF à 8	70
Festival Foot PITCH U13 F.	70

RETRAIT d'ENGAGEMENT D'UNE EQUIPE 2026/2027

Après édition du calendrier	Montant
Retrait du calendrier football à 11	100
Retrait du calendrier football à 8	70
Forfait général d'une équipe U9 / U11 après parution du calendrier	50
Retrait du calendrier Futsal, football Loisir Vétérans	50

FORFAIT d'équipe et FORFAIT Général 2026/2027

	Montant
Forfait d'équipe à 11 notifié avant la rencontre	100
Forfait d'équipe à 8 notifié avant la rencontre	50
Forfait d'équipe Futsal, football Loisir Vétérans... notifié avant la rencontre	50
Forfait d'équipe à 11 non notifié avant la rencontre	150



Forfait d'équipe à 8 non notifié avant la rencontre	100
Forfait d'équipe Futsal, football Loisir Vétérans... non notifié avant la rencontre	80
Non présentation d'une équipe foot animation sur un plateau en Cerdagne	300
Forfait d'équipe sur un plateau U9 à U13 animation (sans en avoir avisé ou en ayant avisé le District après le mardi 23h59 qui précède la rencontre) hors CERDAGNE .	50
Forfait général d'équipe football à 11	400
Forfait général d'équipe football à 8	200
Forfait général d'équipe Futsal, football Loisir Vétérans, autre	100
Forfait au cours des 2 dernières journées football à 11	450
Forfait au cours des 2 dernières journées football à 8	250
Forfait au cours des 2 dernières journées, Futsal, football Loisir Vétérans, autre	150

ABSENCES ou RETARDS 2026/2027	
	Montant
Absence de représentation à l'Assemblée Générale (Art 12.3 Statuts District et Art.4 RI)	110
Absence d'éducateur diplômé sur la FMI en Senior D1 (par feuille de match)	50
Absence(s) non motivée(s) d'un licencié à la convocation pour une commission (par licencié)	40
Absence ou retard de rapport(s) demandé(s) (Amende unique par club et par affaire)	30
Absence non motivée d'un officiel à la convocation pour une commission	40
Absence ou retard de rapport(s) demandé(s) à un officiel pour une commission.	30

FOOTBALL d'ANIMATION U9/U11 2026/2027	
U9 / U11	Montant
Désistement d'un club organisateur de plateau	50
Feuille de match hors délai (reçue au District après le mardi 23h59 qui suit la rencontre (cachet de la poste faisant foi)	40
Feuille de présence des clubs incomplète (nom, prénom, N° de licence, présence signalée par une croix, encadrants, joueurs manquants) /Par infraction	10
Feuille de présence des clubs non fournie avec la feuille de match	30
Feuille de match non parvenue après un 1er rappel	50
Feuille de match incomplète (signatures des responsables d'équipes)	30
Licence dématérialisée non présentée (joueurs, éducateurs) sanction financière applicable après les Journées Nationales D'Accueil /Par infraction	20
FOOTBALL d'ANIMATION U7 2026/2027	
U 7	Montant
Feuille de présence des clubs incomplète (nom, prénom, N° de licence, présence signalée par une croix, encadrants, joueurs manquants) par infraction	10
Feuille de présence des clubs non fournie avec la feuille de match	30
Licence dématérialisée non présentée (joueurs, éducateurs) : sanction financière applicable après les Journées Nationales D'Accueil /Par infraction	20
RETRAIT d'ENGAGEMENT D'UNE EQUIPE 2026/2027	
Après édition du calendrier	Montant
Retrait du calendrier football à 11	100
Retrait du calendrier football à 8	70
Forfait général d'une équipe U9 / U11 après parution du calendrier	50
Retrait du calendrier Futsal, football Loisir Vétérans	50
Festival Foot PITCH U13 F.	70

INFRACTIONS aux règlements 2026/2027	
Absences ou Retards	Montant
Absence de représentation à l'Assemblée Générale (Art 12.3 Statuts District et Art.4 RI)	110
Absence(s) non motivée(s) d'un licencié à la convocation pour une commission (par licencié)	40
Absence ou retard de rapport(s) demandé(s) (Amende unique par club et par affaire)	30
Absence non motivée d'un officiel à la convocation pour une commission	40
Absence ou retard de rapport(s) demandé(s) à un officiel pour une commission.	30
Manquements aux procédures des Compétitions	Montant
Abandon du terrain avant la fin de la rencontre.	100
Match perdu par pénalité (Règlementaire)	100
Formalités administratives d'avant match non réalisées (match non joué).	100
Absence de la feuille de match (match non joué)	100
Non utilisation de la F.M.I. (non transmise) sans feuille de match (papier).	100
Feuille de match incomplète foot à 11.	50
Feuille de match incomplète U12/ U13.	30
Non-conformité du traçage du terrain ou accessoire non-conforme... (Match non joué).	50
Toutes autres infractions aux règles de qualification et de participation.	50
Notification tardive (jour, terrain, heure) de U13 D1 à SENIOR (après mardi 23h59).	50
Transmission de la F.M.I. hors délai.	50
Notification tardive (jour, terrain, heure) de U6 à U13 animation.	30
Licences et participations non autorisées	Montant
Fraude : Falsification ou substitution volontaire d'identité sur document de match.	250
Utilisation d'un joueur non licencié sans autorisation. (Par infraction de U13 à SENIOR)	200
Participation à un match de joueur en état de suspension (par joueur)	150
Participation à plus d'une rencontre au cours de deux jours consécutifs.	150
Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation.	100
Erreur d'identité sur document de match.	100
Joueur(se) non licencié sur feuille de match (Par infraction de U7 à U11).	100
Participation à un match de joueur ayant joué en niveau supérieur (par joueur)	50
Défaut de licence validée (Non cumulatif avec absence n° de licence) Art.30 et 59 RG FFF	50
Absence de sur-classement du joueur (se)	50
Non-respect de la catégorie d'âge. (par joueur)	50
Non-respect des obligations des clubs	Montant
Absence de l'éducateur ou entraîneur diplômé sur la FMI (Sénior D1) par Match	50
Absence de désignation ou Responsable sécurité non visible (Sénior D1) par Match	50
Absence de l'éducateur ou entraîneur diplômé sur la FMI (U13 D1, D2 et Territoire) par Match	50
Infraction au Statut de l'arbitrage	Montant
1 ^{ère} Année d'Infraction au Statut de l'Arbitrage D1 (Art.46 LFO)	120
1 ^{ère} Année d'Infraction Statut de l'Arbitrage Autre Division de District (Art.46 LFO)	50
1 ^{ère} Année Statut de l'Arbitrage Clubs d'équipes de jeunes (hors football d'animation) (Art.46 LFO)	50
1 ^{ère} Année d'Infraction Statut de l'Arbitrage Championnats Féminins senior (Art.46 LFO)	50
Divers	Montant
Défaut de restitution d'un trophée (CRC Sénior, Challenge J.C. LE GOFF).	500
Accusations sans preuve.	100
Installations sportives non conformes	100
Ports d'équipements non conformes.	50
Retard de règlement après 1 ^{er} relance.	25
Retard de règlement après 2 ^{ème} relance.	50
Indemnité kilométrique trajet simple le plus court pour non-déplacement d'équipe €/ KM (Art.44).	3€
Déplacement d'un officiel devant une commission trajet le plus court €/Km	0.447
Défaut de notification de tournoi dans les temps.	50
Toutes autres infractions aux règlements non prévue dans cette liste.	50



COTISATIONS et CAUTIONS 2026/2027
(Art.9 Statuts du District des P.O.)

Le présent chapitre fixe le montant de la cotisation annuelle due au District des Pyrénées -Orientales par ses membres et par chaque club **en fonction du niveau hiérarchique le plus élevé de l'une de ses équipes.**

Les Clubs, quels que soient leur niveau de pratique, doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle auprès du District, conformément aux dispositions de **l'article 9 alinéa 2 du Statut du District et Article 2 du RI.**

COTISATIONS Annuelle (Art.9 Statut du District des P.O.)	Montant €
Membre Individuel	20
Membre d'honneur	50
Club disputant les championnats Nationaux	200
Club disputant un championnat R1	130
Club disputant un championnat R2	120
Club disputant un championnat R3	110
Club disputant un championnat Féminin Régional	110
Club disputant un championnat Futsal Régional	110
Club disputant un championnat D1	100
Club disputant un championnat D2	100
Club disputant un championnat D3	90
Club disputant un championnat D4	90
Club disputant un championnat Féminin District	90
Club disputant un championnat Futsal District	90
Club n'ayant pas d'équipe seniors	70

CAUTION OBLIGATOIRE pour clubs nouvellement affiliés (TITRE III Article 1 des RI) – 2026/2027	Montant €
Club Séniors + Jeunes	600
Club Jeunes uniquement et ou Féminines uniquement	400
Club Futsal Séniors + Jeunes	200
Club Animation uniquement	100

PARTICIPATION aux FRAIS
de GESTION ADMINISTRATIVE et SPORTIVE 2026/2027

Le **TITRE I Art. 5 des RI** fixe le montant des **frais de gestion administrative et sportive** annuels dus au District des Pyrénées-Orientales par chaque club en fonction du nombre de ses Licenciés.

Le montant est calculé sur la saison N-1, prélevé au 30/08 de la saison en cours et réactualisé (crédité ou débité) à la clôture des enregistrements de licence au 30/04 de la saison N.

Frais de gestion par nombre de licences par club : Année N-1	Licences X 0.60 €	
Frais de gestion forfaitaire par club	120€	

NOUVEAU BAREME DISCIPLINAIRE (AG FFF DU 13/12/25 ET AMENDES DISCIPLINAIRES SAISON 2026/2027)

Article 1

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board

Article 1.1

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité. **Amende 15€**

	Montant
Avertissement (carton jaune)	15€

Article 1.2

1.2 L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée **d'1 match de suspension**.

jaune + jaune = rouge
jaune + blanc = rouge
blanc + jaune = rouge

	Montant
1 carton rouge	25€

Article 1.3

1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance. Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

Article 1.4

1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier. Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.

Article 1.5

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués

Article 2 à 4 : Exclusion directe (carton rouge Annexe 2 Disciplinaire FFF)	35€
--	------------

Article 2

Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

2 Matches de suspension

Article 3

Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

3 Matches de suspension

***** Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.**

Article 4**Comportement excessif/déplacé**

Propos, gestes et/ou attitudes dépassant la mesure et/ou hors contexte

Victime	Auteur		
		Joueur	Entraîneur/Educateurs/ Dirigeants/ Personnel Médical
Officiel	Au cours de la rencontre	60€ 1 Match suspension	80€ 2 Matchs suspension
	Hors rencontre	70€ 2 Matchs suspension	90€ 3 Matchs suspension
Entraîneur/Educateurs/ Dirigeants/Joueur/ Personnel Médical	Au cours de la rencontre	45€ 1 Matchs suspension	65€ 2 Matchs suspension
	Hors rencontre	55€ 2 Matchs suspension	75€ 3 Matchs suspension

Articles 5 à 13 : Exclusion directe (carton Rouge Annexe 2 disciplinaire FFF)**60€****Article 5****Comportement blessant****Est blessant**, tout propos, gestes et/ou attitudes susceptible d'offenser une personne

Victime	Auteur		
		Joueur	Entraîneur/Educateurs/ Dirigeants/ Personnel Médical
Officiel	Au cours de la rencontre	70€ 2 Matchs suspension	90€ 3 Matchs suspension
	Hors rencontre	80€ 3 Matchs suspension	100€ 4 Matchs suspension
Entraîneur/Educateurs/ Dirigeants/Joueur/ Personnel Médical	Au cours de la rencontre	40€ 1 Match suspension	65€ 2 Matchs suspension
	Hors rencontre	50€ 2 Matchs suspension	75€ 3 Matchs suspension

Frais d'ouverture de dossier disciplinaire : 25€**Article 6****Comportement grossier / injurieux****Est grossier**, tout propos, gestes et/ou attitudes contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.**Est injurieux**, tout propos, gestes et/ou attitudes qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Victime	Auteur		
		Joueur	Entraîneur/Educateurs/ Dirigeants/ Personnel Médical
Officiel	Au cours de la rencontre	80€ 4 Matchs suspension	105€ 8 Matchs suspension
	Hors rencontre	90€ 5 Matchs suspension	115€ 12 Matchs suspension
Entraîneur/Educateurs/ Dirigeants/Joueur/ Personnel Médical	Au cours de la rencontre	40€ 3 Matchs suspension	65€ 4 Matchs suspension
	Hors rencontre	50€ 4 Matchs suspension	75€ 8 Matchs suspension

Frais d'ouverture de dossier disciplinaire : 25€

Article 7**Comportement obscène**

Est obscène tout propos, gestes et/ou attitudes qui heurte la décence, la pudeur ou le bon gout, notamment par des représentations d'ordre sexuel

Victime	Auteur		
		Joueur	Entraîneur/Educateurs/ Dirigeants/ Personnel Médical
Officiel	Au cours de la rencontre	90€ 4 Matchs suspension	120€ 3 Mois suspension
	Hors rencontre	100€ 5 Matchs suspension	130€ 4 Mois suspension
Entraîneur/Educateurs/ Dirigeants/Joueur/ Personnel Médical	Au cours de la rencontre	50€ 3 Matchs suspension	80€ 10 Matchs suspension
	Hors rencontre	60€ 4 Matchs suspension	90€ 3 Mois suspension
Frais d'ouverture de dossier disciplinaire : 50€			

Article 8**Comportement intimidant / menaçant**

Est intimidant, tout propos, gestes et/ou attitudes susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, gestes et/ou attitudes expriment l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. **Toute menace de mort** constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime	Auteur		
		Joueur	Entraîneur/Educateurs/ Dirigeants/ Personnel Médical
Officiel	Au cours de la rencontre	100€ 10 Matchs suspension	130€ 7 Mois suspension
	Hors rencontre	120€ 15 Matchs suspension	150€ 9 Matchs suspension
Entraîneur/Educateurs/ Dirigeants/Joueur/ Personnel Médical	Au cours de la rencontre	50€ 4 Matchs suspension	80€ 14 Matchs suspension
	Hors rencontre	70€ 6 Matchs suspension	100€ 5 Mois suspension
Frais d'ouverture de dossier disciplinaire : 50€			

Article 9**Comportement discriminatoire**

Est discriminatoire, tout propos, gestes et/ou attitudes visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, sa conviction politique ou religieuse, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Victime	Auteur		
		Joueur	Entraîneur/Educateurs/ Dirigeants/ Personnel Médical
Quelle qu'elle soit	Dans tous les cas	200€ 10 Matchs suspension	250€ 5 Mois suspension
Frais d'ouverture de dossier disciplinaire : 50€			

Article 10**Bousculade volontaire**

C'est le fait d'entrer en contact avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber

Victime	Auteur		
		Joueur	Entraîneur/Educateurs/ Dirigeants/ Personnel Médical
Officiel	Au cours de la rencontre	150€ 15 mois de suspension	200€ 20 Mois de suspension
	Hors rencontre	180€ 30 mois de suspension	230€ 3 ans de suspension
Entraîneur/Educateurs/ Dirigeants/Joueur/ Personnel Médical	Au cours de la rencontre	120€ 5 Matches de suspension	170€ 12 Matches de suspension
	Hors rencontre	150€ 7 Matches de suspension	200€ 4 Mois de suspension
Frais d'ouverture de dossier disciplinaire : 50€			

Article 11**Tentative de brutalité / tentative de coup**

C'est l'action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime	Auteur		
		Joueur	Entraîneur/Educateurs/ Dirigeants/ Personnel Médical
Officiel	Au cours de la rencontre	160€ 15 mois de suspension	210€ 22 Mois de suspension
	Hors rencontre	180€ 3 ans de suspension	230€ 44 mois de suspension
Entraîneur/Educateurs/ Dirigeants/Joueur/ Personnel Médical	Au cours de la rencontre	130€ 6 Matches de suspension	180€ 4 Mois de suspension
	Hors rencontre	160€ 8 Matches de suspension	210€ 6 Mois de suspension
Frais d'ouverture de dossier disciplinaire : 50€			

Article 12**Crachats**

C'est l'expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime	Auteur		
		Joueur	Entraîneur/Educateurs/ Dirigeants/ Personnel Médical
Officiel	Au cours de la rencontre	210€ 15 mois de suspension	260€ 22 Mois de suspension
	Hors rencontre	250€ 3 ans de suspension	300€ 44 mois de suspension
Entraîneur/Educateurs/ Dirigeants/Joueur/ Personnel Médical	Au cours de la rencontre	160€ 6 Matches de suspension	210€ 4 Mois de suspension
	Hors rencontre	200€ 8 Matches de suspension	250€ 6 Mois de suspension
Frais d'ouverture de dossier disciplinaire : 50€			

Article 13**Acte de brutalité / coup**

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction : - tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail... - le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

Article 13-1**Acte de brutalité / coup**

N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime		Auteur	
		Joueur	Entraîneur/Educateurs/ Dirigeants/ Personnel Médical
Officiel Retrait de point(s) au classement	Au cours de la rencontre	200€ 5 Ans de suspension Retrait d'1 point	250€ 7 Ans de suspension Retrait de 2 points
	Hors rencontre	250€ 7 Ans de suspension Retrait d'1 point	300€ 9 Ans de suspension Retrait de 2 points
Entraîneur/Educateurs/ Dirigeants/Joueur/ Personnel Médical	Au cours de la rencontre	Action de jeu 150€ Suspension 4 Matches	250€ 6 Mois de suspension
		Hors action de jeu 200€ 7 Matches de suspension	200€ 6 Mois de suspension
	Hors rencontre	250€ Suspension 10 Matches	300€ 1 An de suspension
Frais d'ouverture de dossier disciplinaire : 50€			

Article 13-2**Acte de brutalité / coup**

Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime		Auteur	
		Joueur	Entraîneur/Educateurs/ Dirigeants/ Personnel Médical
Officiel Retrait de points au classement	Au cours de la rencontre	250€ 8 Ans de suspension Retrait de 2 points	300€ 10 Ans de suspension Retrait de 3 points
	Hors rencontre	300€ 12 Ans de suspension Retrait de 2 points	350€ 14 Ans de suspension Retrait de 3 points
Entraîneur/Educateurs/ Dirigeants/Joueur/ Personnel Médical	Au cours de la rencontre	Action de jeu 200€ 5 Matches de suspension	250€ 9 Mois de suspension
		Hors action de jeu 220€ Suspension 8 Matches	270€ 9 Mois de suspension
	Hors rencontre	250€ Suspension 12 Matches	300€ 18 Mois de suspension
Frais d'ouverture de dossier disciplinaire : 50€			

Article 13-3				
Acte de brutalité / coup				
Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical				
Entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours				
Victime			Auteur	
			Joueur	Entraîneur/Educateurs/ Dirigeants/ Personnel Médical
Officiel Retrait de points au classement	Au cours de la rencontre		300€ 16 Ans de suspension Retrait de 3 points	400€ 18 Ans de suspension Retrait de 5 points
	Hors rencontre		350€ 20 Ans de suspension Retrait de 3 points	450€ 20 Ans de suspension Retrait de 5 points
Entraîneur/Educateurs/ Dirigeants/Joueur/ Personnel Médical	Au cours de la rencontre	Action de jeu	250€ 9 Matches de suspension	350€ 2 Ans de suspension
		Hors action de jeu	270€ 1 An de suspension	370€ 2 Ans de suspension
	Hors rencontre		300€ 2 Ans de suspension	400€ 4 Ans de suspension
Frais d'ouverture de dossier disciplinaire : 50€				

Article 13-4				
Acte de brutalité / coup				
Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours				
Victime			Auteur	
			Joueur	Entraîneur/Educateurs/ Dirigeants/ Personnel Médical
Officiel - Retrait de points au classement Radiation	Au cours de la rencontre		350€ 18 Ans de suspension Retrait de 7 points Radiation	450€ 20 Ans de suspension Retrait de 7 points Radiation
	Hors rencontre		450€ 26 Ans de suspension Retrait de 7 points Radiation	550€ 30 Ans de suspension Retrait de 7 points Radiation
Entraîneur/Educateurs/ Dirigeants/Joueur/ Personnel Médical	Au cours de la rencontre	Action de jeu	300€ 15 Matches de suspension	400€ 5 Ans de suspension
		Hors action de jeu	350€ 3 Ans de suspension	450€ 5 Ans de suspension
	Hors rencontre		400€ 5 Ans de suspension	500€ 7 Ans de suspension
Frais d'ouverture de dossier disciplinaire : 50€				

Pour les Articles 9 à 13 ci-avant, outre la suspension du licencié l'infraction commise peut entraîner un retrait de points au classement pour l'équipe concernée de son club. (Art.4.1.1)

ORGANISATION DES EPREUVES

Origine : Comité Directeur

Exposé des motifs : Mise en conformité avec les règlements régionaux

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Ancien texte	Nouveau texte
Article 5 <i>Un club ne pourra engager, dans chaque division, qu'une seule équipe.</i> <i>Toutefois dans les championnats de Jeunes et Foot entreprise, ainsi que la dernière Division « seniors », un club pourra engager plusieurs équipes, mais elles devront être classées dans des groupes différents.</i>	Article 5 Un club ne pourra engager, dans chaque division, qu'une seule équipe. Toutefois dans les championnats de Jeunes ainsi que la dernière Division « Seniors », un club pourra engager plusieurs équipes, mais elles devront être incorporées dans des groupes différents et seule l'équipe supérieure dans l'ordre hiérarchique (par numéro d'équipe « 1 ») pourra prétendre à une éventuelle accession.

Origine : Comité Directeur

Exposé des motifs : Début des rencontres – Création d'un alinéa

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Texte actuel	Nouveau texte
Pas d'article	Article 6 – Alinéa 3 (création) <i>Début des rencontres : Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par le District.</i> <i>Si 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie, une ou les deux équipes n'étaient pas présentes sur le terrain, le constat de leur absence sera enregistré par l'arbitre sur l'annexe de la feuille de match et sur son rapport circonstancié.</i>

RECLAMATIONS – FRAUDES – SANCTIONS - SUSPENSIONS DE TERRAINS – HUIS CLOS

Origine : Comité Directeur

Exposé des motifs : Création de 2 articles pour mise en conformité avec les règlements régionaux

Suspension de terrain – article 11

Huis-clos – article 12

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Texte actuel Nouveau texte

Pas d'article

Article 11 – Suspension de terrain (création)

Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, à la suite d'une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être proposé, au moins sept (7) jours francs avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'organisation par le club fautif, sous peine de la perte du match par pénalité.

À défaut de respecter les dispositions précédentes par le club sanctionné, la Commission d'organisation déprogrammera la rencontre et transmettra le dossier à la Commission Départementale de discipline.

Cette dernière, outre la perte de la rencontre par pénalité, pourra décider, tout en appréciant les raisons de la défaillance du club, de reconduire la mesure de suspension de terrain et/ou de prononcer une sanction complémentaire à son encontre.

En tout état de cause, la Commission Départementale de discipline décide librement, par dérogation au règlement disciplinaire, de la date à laquelle la mesure de suspension de terrain doit prendre effet, et ceci afin de laisser un délai raisonnable au club sanctionné, en fonction de son calendrier, pour trouver un terrain de repli.

Texte actuel Nouveau texte	
Pas d'article	Article 12 – Huis-clos (création) 1. Lors d'un match à huis-clos, ne sont admises dans l'enceinte du stade que les personnes ci-après désignées, obligatoirement licenciées, - 7 dirigeants de chacun des 2 clubs, - Les officiels désignés par les instances de football, - Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la FMI, - Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche. Sont également admis : - Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours, - Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant), - Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte. 2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteurs concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la commission d'organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée. 3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et sera le club fautif jugé fautif sera sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité, sans préjudice de sanctions complémentaires. 4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

CAMERAS EMBARQUEES**Titre V & XI des règlements du District**

Origine : Comité Directeur (Reprise du Comité Exécutif)

Exposé des motifs et mise en conformité avec les Règlements Généraux FFF

Il a été relevé sur les dernières années une hausse inquiétante des actes de violence physique et/ou verbale et ce en particulier envers les officiels, dont notamment les arbitres, mais pas uniquement puisque des cas de violences envers des joueurs ont également été relevés.

Les mesures prises jusque-là ne permettant pas d'endiguer ce phénomène, il a été décidé d'équiper les arbitres centraux de caméras individuelles lors des rencontres amateurs officielles de football, sur décision de la Ligue ou du District concerné(e) et dès lors que ces rencontres présentent des risques en termes de sécurité (le recours à ce dispositif restant facultatif).

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » FFF : Favorable

Date d'effet : immédiate

Texte actuel	Nouveau texte
Pas d'article	Article – Préambule au titre V Championnats Départementaux & Territoire Dans le cadre de l'exécution de sa mission d'intérêt public et en application notamment des articles L.100-2, L.131-8, L.131-14 et R.131-28 du code du sport, ainsi que du contrat de délégation de service public conclu entre la Fédération Française de Football et le ministère chargé des sports, la Fédération Française de Football et ses organes déconcentrés se doivent de prévenir et lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives, de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, notamment des officiels, et plus généralement de garantir la sécurité lors des événements sportifs qu'ils organisent. A ce titre, une Ligue ou un District, en tant qu'organisateur de compétitions, peut décider de mettre en place un dispositif dit de «Caméra individuelle» (portée par les arbitres centraux), lorsqu'elle/il considère que le match en cause présente des risques en termes de sécurité, et ce dans les seules conditions définies à l'annexe 12 des présents Règlements.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

D'USAGE DES CAMERAS INDIVIDUELLES A L'OCCASION DES MATCHS AMATEURS A RISQUE(S)

1. *Le District est autorisé, par l'effet de la délégation qui lui a été consentie par la F.F.F. et dans les conditions prévues à l'article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F., à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont elle/il est le responsable du traitement, provenant d'une caméra individuelle portée par l'arbitre central lors d'un match, dès lors que le District estime que le match comporte des risques en termes de sécurité pour les personnes et notamment les officiels. L'utilisation d'un tel dispositif de caméra individuelle n'a pas pour objet d'être systématique. Elle est actée par une décision ou un procès-verbal du comité ou de la commission de prévention concerné(e) ou tout autre organe compétent de du District qui détermine en amont du match si celui-ci présente des risques et de la nécessité d'utiliser le dispositif de caméra individuelle.*

2. *Ce traitement est mis en œuvre par le District concerné dans l'objectif et selon le fondement qui sont définis dans l'article 136.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et les données à caractère personnel collectées dans le cadre de ce traitement peuvent servir dans le cadre d'une procédure devant une commission de discipline de du District.*

3. *Les données à caractère personnel concernées par la mise en œuvre du dispositif sont uniquement les enregistrements (images et sons) réalisés par l'activation de la caméra individuelle par l'arbitre sur les zones suivantes : le terrain, les accès au terrain, les déplacements de l'arbitre central et le cas échéant dans le vestiaire de l'arbitre central. Les enregistrements peuvent révéler des données concernant la santé si des blessures viennent à être filmées sur le fondement légal des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre. L'utilisation des données à caractère personnel concernées est limitée strictement à l'objectif poursuivi et mentionné au point 2.*

4. *Les personnes concernées par ce dispositif de caméra individuelle peuvent être celles qui sont présentes sur les zones mentionnées au point 3 (y compris des mineurs) lors de l'activation du dispositif de caméra individuelle et qui sont identifiées ou identifiables, que ce soit directement ou indirectement par les enregistrements.*

5. *La mise en place du dispositif de caméra individuelle doit respecter les mesures décrites dans l'analyse d'impact cadre sur la protection des données (AIPD Cadre) conforme aux préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qui est annexée à la « Circulaire FFF Caméra individuelle » (disponible dans la partie « Statuts et Règlements » sur le site internet de la Fédération Française de Football www.fff.fr) prise en application des dispositions réglementaires précitées de la F.F.F afin de garantir le respect des droits et libertés des personnes concernées et de répondre aux exigences du règlement UE/2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée. Le District respecte l'ensemble des obligations découlant du RGPD et de la loi précitée dans le cadre de la mise en œuvre de ce traitement de données à caractère personnel en tant que responsable du traitement.*

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

6. *Le District désigne un ou plusieurs référent(s) caméra individuelle en charge de la gestion du matériel composé des caméras individuelles, de batteries, de chargeurs, d'étuis et de harnais. Le District s'assure que le matériel utilisé réponde aux exigences prévues dans l'AIPD Cadre mentionnée au point 5.*

7. *Le référent caméra individuelle a pour mission de fournir et récupérer le matériel auprès de l'officiel (arbitre central) directement ou du délégué désigné pour le match concerné et tient un tableau de suivi à ce titre, conformément à la « Circulaire FFF Caméra individuelle ». Dans l'hypothèse d'études statistiques sur l'utilisation du dispositif, seules des informations anonymes seront conservées. A la fin du match l'arbitre central remet au référent caméra individuelle ou au délégué, le cas échéant, le matériel.*

8. *A l'occasion du match concerné par l'utilisation du dispositif, la caméra individuelle est installée sur l'arbitre central à l'aide d'un harnais de manière à être visible par les personnes concernées. La caméra individuelle est équipée d'un dispositif d'enregistrement continu avec une mémoire tampon de trente (30) secondes. En cas d'acte(s) ou de risque imminent d'acte(s) de violences ou de menace(s) d'un tel/de tels acte(s), l'arbitre peut activer la caméra individuelle aux fins de conservation des enregistrements. La conservation porte sur les trente (30) dernières secondes qui précèdent l'activation et jusqu'à l'arrêt de l'activation par l'arbitre central. En cas d'activation par l'arbitre central, un voyant lumineux s'allume, afin que les personnes concernées soient informées de cette activation. Si l'arbitre central est amené à recevoir un dirigeant, un entraîneur et/ou un ou plusieurs joueur(s) ou toute autre personne dans son vestiaire, il a la possibilité d'activer la caméra individuelle pour les mêmes actes ou risques précités. Le District forme les arbitres centraux à l'utilisation du dispositif caméra individuelle.*

9. *Le référent caméra individuelle est chargé de télécharger les enregistrements réalisés par l'activation de la caméra individuelle lors du match concerné sur une plateforme sécurisée dédiée à cet effet, à l'aide de ses accès dédiés et personnels.*

10. *Après analyse des rapports officiels par la commission de discipline du District, la commission indique au référent caméra le(s) match(s) pour le(s)quel(s) aucun fait n'a été relevé afin que le référent caméra puisse immédiatement supprimer les éventuels enregistrements qui auraient été réalisés concernant ce(s) match(s) et/ou peut décider de demander la consultation des enregistrements réalisés à l'occasion du match concerné. La commission de discipline concernée dispose d'un délai de trente (30) jours après la date du match pour réclamer les enregistrements concernés. Les enregistrements concernés sont transmis sur support sécurisé par le référent caméra individuelle aux membres de la commission de discipline concernés et ayant à en avoir communication. Il appartient à ladite commission de décider de verser ou non les enregistrements concernés aux débats et de les présenter lors de l'audience. Il appartient également à ladite commission de déterminer dans quelles mesures elle permet l'accès à ces enregistrements aux parties concernées par la commission en cause et de prévoir les mesures de sécurisation de la transmission de ces enregistrements à ces destinataires.*

11. *A l'issue de ce délai de trente (30) jours au plus tard, le référent caméra individuelle doit supprimer ces enregistrements, sauf saisine de la commission de discipline concernée.*

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

12. *Si la commission de discipline concernée venait à être saisie et à réclamer les enregistrements, ces derniers seront conservés durant l'intégralité de la procédure et supprimés à l'issue de celle-ci. La commission de discipline concernée et toutes les personnes destinataires devront supprimer les enregistrements qu'elles ont reçus à l'issue de ces délais.*

13. *Les destinataires des enregistrements sont uniquement le référent caméra individuelle à l'occasion du téléchargement des enregistrements sur son espace dédié sur la plateforme sécurisée mentionnée au point 8, ainsi que les membres concernés des commissions de discipline, le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), les tribunaux compétents, les personnes concernées ou présentes à une commission .../...*

14. *.../... ainsi que leur conseils ou représentants légaux le cas échéant, les autorités judiciaires et services de police/gendarmerie .../...
.../...dans le respect des règles applicables.*

15. *Le matériel utilisé ne permet pas de visionner les enregistrements qui sont chiffrés dans la caméra individuelle. Le déchiffrement n'est possible que lors du téléchargement sur la plateforme sécurisée mentionnée au point 8 afin d'assurer la sécurité des enregistrements et de limiter les risques en cas de perte ou de vol de tout ou partie du matériel.*

16. *Les personnes concernées mentionnées au point 4 sont informées par une mention d'information générale insérée dans le cadre de la mention d'information à destination des licenciés prévue par la F.F.F., lors de la prise ou du renouvellement de licence, mais également via la politique de protection des données ou tout équivalent prévu(e) par la Ligue/le District sur son site internet au titre de l'information des personnes concernées sur les traitements de données à caractère personnel qu'elle/il met en œuvre. Ces mentions d'information précisent l'ensemble des informations prescrites par le RGPD au titre de l'information des personnes concernées, ainsi que le mécanisme de mémoire tampon de trente (30) secondes appliqué par les caméras individuelles. Les mentions d'information précisent également que le droit d'opposition et le droit de rectification ont été aménagés en raison de l'objectif poursuivi par le dispositif, de la mission d'intérêt public et de dispositions légales applicables et ce conformément aux dispositions de l'article 23 du RGPD. Ainsi, le District concerné peut restreindre toute demande de rectification ou d'opposition portant sur des enregistrements après le match, afin de garantir la sécurité et la protection des personnes concernées ou les droits et libertés d'autrui dans le cadre du match concerné. Il est rappelé aux personnes dans le cadre de ces mentions qu'elles disposent malgré tout du droit de s'opposer en amont du match en choisissant de ne pas participer au match concerné et en évitant les zones concernées par le dispositif de caméra individuelle. Le District est en charge de répondre aux demandes de droits des personnes concernées conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées.*

17. *Les personnes concernées sont également informées à l'oral du recours au dispositif de caméra individuelle avant le début du match concerné par l'arbitre central ou toute autre personne désignée.*

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COUPE DU ROUSSILLON U19 – U18

Exposé des motifs : Participation des joueurs en CR U19 calquée sur les nouvelles compétitions TERRITOIRE saison 26 / 27

Le District des Pyrénées-Orientales organise annuellement une épreuve dénommée « Coupe du Roussillon « U19 ou U18 ».

Article 2

Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes premières U19.

Seules les équipes évoluant en Championnat Régional ou Départemental peuvent participer à cette compétition. Ne sont pas admises les équipes de niveau National.

Les clubs qualifiés devront obligatoirement présenter une équipe à la date fixée pour la rencontre, cependant si un club est engagé dans une compétition supérieure (ex Régionale : Championnat et Coupe d'Occitanie) à la date de la rencontre, le match sera reporté.

La Commission d'organisation se réserve la possibilité à chaque tour, de décaler d'un ou plusieurs jours, une ou des rencontres de ce tour et les clubs qualifiés ne pourront refuser de jouer en semaine.

Article 3

Les Articles 3 à 7 du Règlement de la Coupe du Roussillon « SENIORS » sont applicables à la Coupe du Roussillon « U19 ».

Article 2 - Cette épreuve est ouverte aux équipes disputant un championnat « U19 – U18 »

Seules les équipes évoluant en Championnat Régional, **Territoire** ou Départemental peuvent participer à cette compétition. Ne sont pas admises les équipes de niveau National.

Cette compétition est ouverte aux joueurs des catégories :

U20 : limité à 3 joueurs - Article - 153

Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure des RG de la FFF

U19 : illimité

U18 : illimité

U17 : limité à 3 joueurs Article – 73 des RG FFF

Les clubs qualifiés devront obligatoirement présenter une équipe à la date fixée pour la rencontre, cependant si un club est engagé dans une compétition supérieure (ex Régionale : Championnat et Coupe d'Occitanie) à la date de la rencontre, le match sera reporté. La Commission d'organisation se réserve la possibilité à chaque tour, de décaler d'un ou plusieurs jours, une ou des rencontres de ce tour et les clubs qualifiés ne pourront refuser de jouer en semaine. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 167 ne sont pas applicables aux joueurs U20 qui alternent participation en compétition U20 (trois U20 peuvent participer en U19 Territoire P-O/AUDE) et participation en compétition Senior (Article 167 alinéa 5 des RG de la FFF). Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie U19 (U19 - U18).

Article 3 - inchangé

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COUPE DU ROUSSILLON U17 – U16

Origine : Comité Directeur. Exposé des motifs : Participation des équipes et joueurs pour la compétition CR U17, calquée sur les nouvelles compétitions TERRITOIRE. Date d'effet : saison 2026 / 2027

Ancien texte	Nouveau texte
Article 1 Le District des Pyrénées-Orientales organise annuellement une épreuve dénommée « Coupe du Roussillon » U17 ». Article 2 Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes premières U17. Seules les équipes évoluant en Championnat Régional ou Départemental peuvent participer à cette compétition. Ne sont pas admises les équipes de niveau National. Les clubs qualifiés devront obligatoirement présenter une équipe à la date fixée pour la rencontre, cependant si un club est engagé dans une compétition supérieure (ex Régionale : Championnat et Coupe d'Occitanie) à la date de la rencontre, le match sera reporté. La Commission d'organisation se réserve la possibilité à chaque tour, de décaler d'un ou plusieurs jours, une ou des rencontres de ce tour et les clubs qualifiés ne pourront refuser de jouer en semaine. Article 3 Les Articles 3 à 7 du Règlement de la Coupe du Roussillon « U19 » sont applicables à la Coupe du Roussillon « U17 ».	Article 1 - inchangé Article 2 Cette épreuve est ouverte aux équipes disputant un championnat « U17 » ou « U16 ». Seules les équipes évoluant en Championnat Régional, Territoire ou Départemental peuvent participer à cette compétition. Ne sont pas admises les équipes de niveau National. Les clubs qualifiés devront obligatoirement présenter une équipe à la date fixée pour la rencontre, cependant si un club est engagé dans une compétition supérieure (ex Régionale : Championnat et Coupe d'Occitanie) à la date de la rencontre, le match sera reporté. La Commission d'organisation se réserve la possibilité à chaque tour, de décaler d'un ou plusieurs jours, une ou des rencontres de ce tour et les clubs qualifiés ne pourront refuser de jouer en semaine. Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie U17 (U17 ; U16). Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dans la limite de trois joueurs par feuille de match. Article 3 - inchangé

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COUPE DU ROUSSILLON U15 – U14

Origine : Comité Directeur. **Exposé des motifs :** Participation des équipes et joueurs pour la compétition CR U15, calquée sur les nouvelles compétitions TERRITOIRE. **Date d'effet :** saison 2026 / 2027

Ancien texte	Nouveau texte
Article 1 Le District des Pyrénées-Orientales organise annuellement une épreuve dénommée « Coupe du Roussillon « U15 ». Article 2 Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes premières U15. Seules les équipes évoluant en Championnat Régional ou Départemental peuvent participer à cette compétition. Ne sont pas admises les équipes de niveau National. Les clubs qualifiés devront obligatoirement présenter une équipe à la date fixée pour la rencontre, cependant si un club est engagé dans une compétition supérieure (ex Régionale : Championnat et Coupe d'Occitanie) à la date de la rencontre, le match sera reporté. La Commission d'organisation se réserve la possibilité à chaque tour, de décaler d'un ou plusieurs jours, une ou des rencontres de ce tour et les clubs qualifiés ne pourront refuser de jouer en semaine. Article 3 Les Articles 3 à 7 du Règlement de la Coupe du Roussillon « U19 » sont applicables à la Coupe du Roussillon « U17 ».	Article 1 - inchangé Article 2 Cette épreuve est ouverte aux équipes disputant un championnat « U15 » ou « U14 ». Seules les équipes évoluant en Championnat Régional, Territoire ou Départemental peuvent participer à cette compétition. Ne sont pas admises les équipes de niveau National. Les clubs qualifiés devront obligatoirement présenter une équipe à la date fixée pour la rencontre, cependant si un club est engagé dans une compétition supérieure (ex Régionale : Championnat et Coupe d'Occitanie) à la date de la rencontre, le match sera reporté. La Commission d'organisation se réserve la possibilité à chaque tour, de décaler d'un ou plusieurs jours, une ou des rencontres de ce tour et les clubs qualifiés ne pourront refuser de jouer en semaine. Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie U15 (U15 ; U14). Les joueurs licenciés U13, dans la limite de trois joueurs par feuille de match, peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les joueuses licenciées U16 F., U15 F. U14 F., peuvent également y participer, dans les conditions de l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F. Article 3 - inchangé

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COUPE DU ROUSSILLON U13 – U12

Origine : Comité Directeur. Exposé des motifs : Participation des équipes et joueurs pour la compétition CR U13, calquée sur les nouvelles compétitions TERRITOIRE. Date d'effet : saison 2026 / 2027

Ancien texte	Nouveau texte
Article 1 Le District des Pyrénées-Orientales organise annuellement une épreuve dénommée « COUPE du ROUSSILLON » réservée aux équipes U13. Article 2 Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes premières U13. Le club qualifié devra obligatoirement présenter une équipe à la date fixée au calendrier de cette épreuve s'il dispose d'une 2^e équipe engagée dans la même catégorie. A défaut, il sera déclaré Forfait. Article 3 Les articles 3 à 7 du règlement COUPE DU ROUSSILLON U19 sont applicables à la CR U13 <u>* Spécificité pour la catégorie U13</u> Dans un souci de dédramatiser l'épreuve des tirs au but en FIN de match (en cas de match nul à l'issue du temps réglementaire) et en application des directives fédérales, relayées par le Service Technique du District des PO et validées par le Comité Directeur, il est décidé ce qui suit : Une épreuve de tirs au but (4) sera réalisée AVANT le match, et non APRES le match	Article 1 - Le District des Pyrénées-Orientales organise annuellement une épreuve dénommée « COUPE du ROUSSILLON » U13 Article 2 Cette épreuve est ouverte aux équipes disputant un championnat Territoire ou Départemental « U13 » ou « U12 ». Les clubs qualifiés devront obligatoirement présenter une équipe à la date fixée pour la rencontre. La Commission d'organisation se réserve la possibilité à chaque tour, de décaler d'un ou plusieurs jours, une ou des rencontres de ce tour et les clubs qualifiés ne pourront refuser de jouer en semaine. Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie U13 (U13 ; U12). Les joueurs licenciés U11, dans la limite de trois joueurs par feuille de match, peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les joueuses licenciées U14 F., U13 F. U12 F., U11F., dans la limite de trois, peuvent également y participer, dans les conditions de l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F. Article 3 - inchangé

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COUPE DU ROUSSILLON FEMININES « JEUNES »

Origine : Comité Directeur

Exposé des motifs : Modalités de participation

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Ancien texte

Pour les COUPES DU ROUSSILLON JEUNES Féminines à 8 mises en place chaque saison par le District (en fonction des engagements), il sera fait application du même règlement qu'en Coupe du Roussillon Féminines à 8 Séniors.

U18 F à 8	U16 F à 8
U17 F à 8	U15 F à 8

Les Coupes du Roussillon Féminines Jeunes sont ouvertes aux équipes engagées dans un championnat de même catégorie de District ou de Ligue départemental Foot à 8.

Nouveau texte proposé

Pour les COUPES DU ROUSSILLON JEUNES Féminines à 8 mises en place chaque saison par le District (en fonction des engagements), il sera fait application du même règlement qu'en Coupe du Roussillon Féminines à 8 Séniors.

U18 F à 8	U16 F à 8
U17 F à 8	U15 F à 8

Les Coupes du Roussillon Féminines Jeunes sont ouvertes aux équipes engagées **UNIQUEMENT dans un championnat de même catégorie de District ou de Ligue DEPARTEMENTAL OU TERRITOIRE Foot à 8.**

Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans une compétition ci-dessus, les clubs (qui ont une équipe en Ligue dans la catégorie) ne pourront aligner AUCUNE JOUEUSE ayant participé à la dernière, l'avant dernière, ou aux deux dernières rencontres de la ou de leurs équipes supérieures.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

CHAMPIONNAT FEMININ à 8 - DEPARTEMENTAL 1

MUTE SUPPLEMENTAIRE

Origine : Comité Directeur

Exposé des motifs : Concordance avec le Statut de l'arbitrage pour un muté supplémentaire

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Ancien texte	Nouveau texte proposé
Article 11 MUTÉ SUPPLÉMENTAIRE Tout club qui engagera au moins 1 équipe FEMININE de U15 à SENIORS dans un CHAMPIONNAT EXCLUSIVEMENT FEMININ, qu'il soit DEPARTEMENTAL ou REGIONAL et dont l'équipe disputera jusqu'à la fin sa compétition, pourra bénéficier, la saison suivante d'un(e) joueur (se) "muté(e)" supplémentaire, qu'il fera évoluer dans l'équipe de District de son choix, définie avant le début des compétitions. *LIMITE A 1 MUTE UNIQUEMENT, QUELS QUE SOIENT LA CATEGORIE DE L'EQUIPE FEMININE ET LE NOMBRE D'EQUIPE ENGAGEE.	Création d'un article - Texte qui suit MUTÉ SUPPLÉMENTAIRE Tout club qui engagera au moins 1 équipe FEMININE de U15 à SENIORS dans un CHAMPIONNAT EXCLUSIVEMENT FEMININ, qu'il soit DEPARTEMENTAL ou REGIONAL et dont l'équipe disputera jusqu'à la fin sa compétition, pourra bénéficier, la saison suivante d'un(e) joueur (se) "muté(e)" supplémentaire, qu'il fera évoluer dans l'équipe de <u>District</u> de son choix, définie avant le début des compétitions départementales. *LIMITE A 1 MUTE UNIQUEMENT, QUELS QUE SOIENT LA CATEGORIE DE L'EQUIPE FEMININE ET LE NOMBRE D'EQUIPE ENGAGEE. L'attribution de ce muté supplémentaire au titre de l'article 11 du Championnat Féminin vient s'ajouter aux dispositions éventuellement accordées dans le cadre du Statut de l'Arbitrage. Toutefois, ce droit ne pourra être accordé qu'aux clubs en règle au regard du Statut de l'Arbitrage.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

CHAMPIONNATS U13

Origine : Comité Directeur & Conseiller Technique Départemental DAP.

Exposé des motifs : Révision des prérequis pour les **U13 D1 (ex Elite) et U13 D2 (ex D1)**, **Catégories mises en conformité avec l'article 137 Des règlement généraux de la FFF**

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Ancien texte	Nouveau texte pour 2026/2027
CRITERES & FONCTIONNEMENT <u>OBLIGATIONS POUR LES U13 ELITE</u> Joueurs de bon niveau départemental. Encadrement avec éducateur qualifié, CFI U10 - U13 MINIMUM. Obligation d'assister à la réunion préparatoire DISTRICT / EDUCATEURS qui se déroulera en pré-saison (septembre). L'inscription d'un club si celui-ci n'a pas respecté l'une des obligations ci-dessus peut-être refusée. L'Educateur, titulaire de la licence correspondante, devra être présent sur chaque rencontre. Aucune dérogation ne sera accordée si les prérequis ne sont pas respectés. <u>MEMES OBLIGATIONS POUR LES U13 ELITE QUE POUR LES U13 D1</u>	CRITERES & FONCTIONNEMENT OBLIGATIONS / PRE REQUIS POUR LE NIVEAU U13 D1 & U13 D2 – 26/27 1/ Joueurs de bon niveau départemental. 2/ Encadrement avec éducateur qualifié, titulaire à minima d'un Certificat Fédéral d'Initiateur (CFI) U10 - U13. Soit l'éducateur est déjà diplômé dès l'inscription de l'équipe. S'il n'est pas diplômé, il aura obligation de s'inscrire aux formations qui seront mises en place afin d'obtenir impérativement ce diplôme avant la fin de la 2° Phase. Si à la fin de 2ème phase, l'éducateur n'est pas diplômé, le club dans lequel il est licencié ne pourra engager aucune EQUIPE en U13 D1 et U13 D2 la saison N+1. 5/L'Educateur, titulaire de la licence correspondante, devra être présent sur chaque rencontre. A défaut, une amende sera appliquée pour chaque match sur lequel sera constatée son absence. 6/Aucune dérogation ne sera accordée si les prérequis ne sont pas respectés. <u>MEMES OBLIGATIONS POUR LES U13 D2 QUE LES U13 D1</u>

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Règlements Généraux FFF

Article - 137 Composition et dénomination des championnats de Ligue et de District

Les compétitions de Districts sont dénommées Championnat Départemental 1 (D1), Championnat Départemental 2 (D2), Championnat Départemental 3 (D3) etc., **dans toutes les pratiques et dans toutes les catégories d'âge**, tant pour le football masculin que le football féminin.

Nouvelle dénomination Critérium U13 - Mise en confirmé avec l'Article 137 Des RG de la FFF – application saison 2026/2027

- Les U13 Elite deviennent U13 D1
- Les U13 D1 deviennent U13 D2
- Les U13 ANIMATION deviennent U13 D3

LE CARTON BLANC DANS LES COMPETITIONS DEPARTEMENTALES Protocole Fédéral - Nouveau dispositif

Origine : Comité Directeur - (sur proposition de la FFF)

Exposé des motifs :

Mise en conformité avec les dispositions fédérales.

Face à la montée des incivilités sur les terrains de football amateur et aux multiples formes de contestation ou de pression exercées sur les arbitres, la FFF a décidé d'engager une démarche volontariste pour préserver le cadre du jeu, protéger les acteurs et encourager le respect des arbitres.

L'exclusion temporaire par carton blanc s'inscrit dans cette dynamique. Elle propose une réponse claire, immédiatement applicable et proportionnée, en phase avec les réalités du terrain.

Ce dispositif permet de réguler les tensions sans rompre l'équilibre du match, tout en renforçant la dimension éducative de la sanction.

Ce dispositif sera mis en place dès la saison 2026/2027 dans toutes les compétitions DEPARTEMENTALES & TERRITOIRES (Championnats & Coupes) – TOUTES CATEGORIES gérées par le District de Football des PO

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Titre IV – CARTON BLANC 25/26 Suppression des articles I – II - III	• Création d'un nouvel article Contestations d'un officiel d'équipe et exclusions temporaires du capitaine ou <i>CARTON BLANC POUR UN OFFICIEL D'EQUIPE</i> Exclusions temporaires ou <i>CARTON BLANC</i> Pause d'apaisement ou <i>TEMPS MORTS</i>

PROTOCOLE FEDERAL

CONTESTATIONS D'UN OFFICIEL D'ÉQUIPE ET EXCLUSIONS TEMPORAIRES DU CAPITAINE (OU « CARTONS BLANCS POUR UN OFFICIEL D'ÉQUIPE »)

PRÉAMBULE

Face à la montée des incivilités sur les terrains de football amateur et aux multiples formes de contestation ou de pression exercées sur les arbitres, la FFF a décidé d'engager une démarche volontariste pour préserver le cadre du jeu, protéger les acteurs et encourager le respect des arbitres.

L'exclusion temporaire par « carton blanc » s'inscrit dans cette dynamique. Elle propose une réponse claire, immédiatement applicable et proportionnée, en phase avec les réalités du terrain. Elle permet de réguler les tensions sans rompre l'équilibre du match, tout en renforçant la dimension éducative de la sanction. Dans le cadre de l'extension du dispositif d'exclusions temporaires, la FFF a souhaité expérimenter une nouvelle mesure destinée à lutter contre les contestations ou comportements « déviants » des officiels d'équipe depuis la surface technique.

Cette mesure responsabilise non seulement les officiels de chaque équipe, mais également les capitaines. Elle prévoit de lier la présence du capitaine sur l'aire de jeu au comportement de l'officiel.

Ainsi, si un officiel d'équipe inscrit sur la feuille de match (entraîneur ou dirigeant) se rend coupable de désapprobation des décisions de l'arbitre, par paroles ou par gestes, alors il reçoit un carton blanc. Ce dernier oblige alors le capitaine à quitter le terrain de jeu pendant dix minutes, cette exclusion temporaire étant la conséquence du comportement inadapté de l'officiel.

Cette disposition repose sur une logique simple : faire du capitaine et de l'officiel d'équipe deux pivots indissociables et incontournables du respect de l'autorité arbitrale et du bon comportement de l'équipe.

Cette mesure, complémentaire aux sanctions prévues par les Lois du Jeu, poursuit un double objectif :

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

prévenir les débordements en agissant dès les premiers signaux d'escalade verbale ou comportementale ;
impliquer directement les capitaines et les officiels dans la gestion comportementale de leur équipe.

L'exclusion temporaire du capitaine consécutive à un comportement répréhensible d'un officiel de son équipe, constitue donc une réponse collective et pédagogique à des attitudes contestataires publiques provenant du banc de touche.

RÈGLES DE MISE EN ŒUVRE

Dans le cadre du développement du dispositif d'exclusions temporaires (ou « cartons blancs »), ce protocole complémentaire introduit un usage particulier de la mesure à visée collective, c'est-à-dire lorsque le comportement contestataire émane non pas d'un joueur, mais d'un officiel d'équipe inscrit sur la feuille de match (entraîneur ou dirigeant).

Article 1 – Principe

Lorsqu'un officiel d'équipe (entraîneur ou dirigeant), inscrit sur la feuille de match, adopte un comportement contestataire et public à l'encontre des décisions de l'arbitre, ce dernier peut lui adresser un carton blanc, dans le cadre des pouvoirs disciplinaires qui lui sont conférés par les Lois du Jeu. Cette sanction emporte immédiatement l'exclusion temporaire du capitaine de l'équipe concernée, dans les conditions générales d'application du protocole fédéral relatif aux exclusions temporaires.

Article 2 – Fondement du dispositif

Cette mesure s'inscrit dans un cadre expérimental validé par la FFF, visant à impliquer les capitaines et les officiels dans la régulation des comportements de leur équipe. Elle constitue une modalité pédagogique exceptionnelle, complémentaire aux sanctions individuelles prévues par les Lois du Jeu.

Article 3 – Modalités d'application



L'arbitre interrompt le jeu et adresse un carton blanc à l'officiel d'équipe qui vient de se rendre coupable de désapprobation des décisions par paroles ou par gestes.

Avec un bras tendu à l'horizontale en direction du capitaine de cette équipe, il indique ensuite que ce carton implique l'exclusion temporaire du capitaine pour une durée de dix minutes de jeu effectif.

Durant cette période, l'équipe joue avec un joueur en moins. Un autre joueur de champ, appelé « vice-capitaine » et désigné par le capitaine auprès de l'arbitre lors de la signature de la feuille de match avant la rencontre, est nommé pour porter temporairement le brassard de capitaine.

Si le capitaine est le gardien de but, alors c'est le « vice-capitaine » qui est concerné pour effectuer les dix minutes d'exclusion temporaire.

L'officiel d'équipe sanctionné par le carton blanc peut demeurer dans la surface technique pendant les dix minutes d'exclusion temporaire.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Article 4 – Limitation d'usage

Chaque équipe ne peut recevoir qu'une seule exclusion temporaire de son capitaine par match en conséquence d'un carton blanc adressé à l'un de ses officiels sur le banc de touche.

En cas de nouveau comportement contestataire d'un encadrant de la même équipe, l'arbitre applique les sanctions individuelles prévues par les Lois du Jeu (avertissement ou exclusion de l'encadrant), sans recourir à une nouvelle exclusion temporaire du capitaine.

Article 5 – Retour en jeu

À l'issue des dix minutes de jeu effectif :

le capitaine peut réintégrer le terrain après autorisation de l'arbitre ;

il peut reprendre la fonction de capitaine et porter le brassard, si l'équipe le décide.

Article 6 – Mention sur la feuille de match

L'arbitre indique :

- le motif de la décision concernant l'officiel : carton blanc consécutif à un comportement contestataire ;
- la minute de la décision ;
- l'identité du joueur ayant assuré la fonction de capitaine durant la période d'exclusion temporaire.

Article 7 – Nature et effets de l'exclusion temporaire

L'exclusion temporaire du capitaine est une mesure spécifique, distincte de l'avertissement (carton jaune) et de l'exclusion définitive (carton rouge) prévues par les Lois du Jeu.

Pendant la durée de l'exclusion (dix minutes de jeu effectif), le capitaine concerné ne peut participer au jeu. Son équipe évolue avec un joueur en moins, sans remplacement possible.

Le retour du capitaine sur le terrain est conditionné à l'écoulement effectif de la durée de la sanction et à l'autorisation de l'arbitre.

Article 8 – Règle de cumul avec les autres sanctions

L'exclusion temporaire du capitaine dans le cadre d'un carton blanc adressé à un officiel d'équipe ne correspond pas à une sanction disciplinaire adressée au capitaine.

Elle n'est donc pas cumulaire aux cartons blanc et/ou jaune que la capitaine aurait déjà pu recevoir.

Lorsqu'un officiel d'équipe reçoit deux avertissements au cours du même match, il est exclu définitivement. Ce cumul peut prendre l'une des formes suivantes :

**carton jaune + carton blanc ;
carton blanc + carton jaune ;
carton jaune + carton jaune.**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Cette exclusion définitive est immédiate et doit être mentionnée dans le rapport d'après-match.

EXCLUSIONS TEMPORAIRES OU « CARTONS BLANCS »

CADRE GÉNÉRAL

Contexte et finalité

Face à la montée des incivilités sur les terrains de football amateur et aux multiples formes de contestation ou de pression exercées sur les arbitres, la FFF a décidé d'engager une démarche volontariste pour préserver le cadre du jeu, protéger les acteurs et encourager le respect des arbitres.

L'exclusion temporaire par carton blanc s'inscrit dans cette dynamique. Elle propose une réponse claire, immédiatement applicable et proportionnée, en phase avec les réalités du terrain.

Ce dispositif permet de réguler les tensions sans rompre l'équilibre du match, tout en renforçant la dimension éducative de la sanction.

Fondement réglementaire

L'exclusion temporaire repose sur les directives révisées de l'IFAB, en vigueur depuis juillet 2024, qui autorisent les fédérations à introduire ce type de mesure dans leurs règlements des compétitions.

Le présent protocole s'inscrit également dans la continuité du cadre réglementaire adopté par la LFA en assemblée générale en 2008, qui avait ouvert la possibilité d'une exclusion temporaire par carton blanc dans certaines catégories de compétitions régionales et départementales.

Il s'agit donc d'un dispositif fondé à la fois sur une légitimité réglementaire fédérale antérieure et sur une autorisation actualisée de l'instance internationale qui régit les Lois du jeu, permettant une mise en œuvre cohérente, encadrée et juridiquement sécurisée dans les compétitions amateurs.

Objectifs du protocole

Ce protocole poursuit plusieurs objectifs opérationnels et pédagogiques :

- permettre à l'arbitre de disposer d'une réponse immédiate et adaptée à des comportements irrespectueux et contestataires passibles d'avertissement ;
- responsabiliser les joueurs en les confrontant directement à la conséquence de leurs attitudes ; soutenir l'autorité de l'arbitre sans alourdir son action, dans une logique de prévention des dérives comportementales.

Cadre juridique du traitement des réserves

Le protocole étant rattaché au règlement de la compétition, les éventuelles contestations liées à son application relèvent d'une erreur dans l'exécution du règlement de la compétition, et non d'une faute technique au sens des Lois du Jeu.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

En conséquence :

les réserves déposées sur ce fondement sont instruites par la commission d'organisation compétente ;

elles ne sont pas traitées par la commission d'arbitrage, dont la compétence se limite aux réserves techniques (article 146 des règlements généraux).

Mise en œuvre et suivi

L'actualisation, l'extension et l'harmonisation territoriale du dispositif d'exclusion temporaire s'inscrivent dans une stratégie fédérale de responsabilisation des acteurs et d'amélioration du climat de jeu. Elle offre une réponse concrète aux problématiques des arbitres, tout en renforçant la lisibilité du cadre disciplinaire dans les compétitions amateurs.

Ce protocole, fondé sur l'équilibre entre autorité et pédagogie, marque une étape importante dans la gestion des comportements sur nos terrains.

Conclusion

L'actualisation, l'extension et l'harmonisation territoriale du dispositif d'exclusion temporaire s'inscrivent dans une stratégie fédérale de responsabilisation des acteurs et d'amélioration du climat de jeu. Elle offre une réponse concrète aux problématiques des arbitres, tout en renforçant la lisibilité du cadre disciplinaire dans les compétitions amateurs.

Ce protocole, fondé sur l'équilibre entre autorité et pédagogie, marque une étape importante dans la gestion des comportements sur nos terrains.

RÈGLES DE MISE EN ŒUVRE

Article 1 – Objet et finalité du dispositif

L'exclusion temporaire est une mesure disciplinaire à effet immédiat et de durée limitée, consistant à retirer un joueur du terrain sans remplacement possible, en réponse à un comportement « déviant » passible d'avertissement (désapprobation envers une décision de l'arbitre par des paroles ou des actes, attroupement, provocation ou confrontation, attitude irrespectueuse, etc.), à l'exception de toutes les autres infractions passibles d'avertissement au sens de la loi 12, en particulier les fautes « de jeu » (tacles, semelles, coudes, tirages de maillot, poussées, etc.).

Elle a pour objet de sanctionner de manière proportionnée certains manquements au comportement attendu d'un joueur, sans recourir à l'exclusion définitive, tout en préservant l'équilibre sportif de la rencontre.

Article 2 – Champ d'application

L'exclusion temporaire s'applique uniquement dans les compétitions dont le règlement l'autorise expressément.

Article 3 – Personnes concernées

L'exclusion temporaire s'applique exclusivement aux joueurs présents sur le terrain, y compris les gardiens de but. Elle ne concerne pas ici les remplaçants ou les joueurs remplacés, ni les officiels d'équipe.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Article 4 – Notification de l'exclusion temporaire par l'arbitre

L'arbitre notifie l'exclusion temporaire en montrant un carton blanc.

Sur le plan pratique, il indique clairement au joueur concerné la minute à laquelle débute son exclusion et la minute à partir de laquelle il pourra potentiellement réintégrer le terrain, conformément aux modalités prévues à l'article 6.

Cette double indication est donnée oralement au joueur et notée par l'arbitre sur son carton d'arbitrage. Elle permet de sécuriser le décompte, d'éviter toute confusion, et de prévenir les pressions ou contestations en lien avec la durée d'exclusion.

Si le joueur exclu temporairement est le capitaine, alors un autre joueur de champ, appelé « vice-capitaine » et désigné par le capitaine auprès de l'arbitre lors de la signature de la feuille de match avant la rencontre, est nommé pour porter temporairement le brassard de capitaine pour la durée de l'exclusion. Si le « vice-capitaine » ne se trouve plus sur le terrain à cet instant, alors son équipe doit désigner sans délai un nouveau capitaine.

Article 5 – Durée de l'exclusion temporaire

La durée de l'exclusion temporaire est fixée à 10 minutes de jeu effectif, pour toutes les compétitions autorisant ce dispositif.

Article 6 – Décompte et gestion du temps

Le décompte de la période d'exclusion débute à la reprise du jeu après la sortie du joueur. L'arbitre intègre dans ce décompte tout temps de jeu interrompu (remplacements, blessures, célébrations de but, etc.).

Le chronométrage est assuré par l'arbitre.

Article 7 – Retour du joueur sur le terrain

À l'issue des 10 minutes, le joueur peut revenir sur le terrain lors du premier arrêt de jeu, après en avoir reçu l'autorisation de l'arbitre. Le retour s'effectue par la ligne de touche, à hauteur de la ligne médiane, sous le contrôle direct de l'arbitre.

Article 8 – Remplacement du joueur exclu temporairement

L'équipe concernée évolue en infériorité numérique pendant toute la durée de l'exclusion temporaire, sans possibilité de remplacement du joueur sanctionné.

À l'issue de cette période, le retour sur le terrain s'effectue :

- soit par le joueur exclu temporairement ;
- soit par un remplaçant inscrit sur la feuille de match.

Article 9 – Conséquences disciplinaires de l'exclusion temporaire

L'exclusion temporaire équivaut à un avertissement disciplinaire.

Lorsqu'un joueur reçoit deux avertissements au cours du même match, il est exclu définitivement. Ce cumul peut prendre l'une des formes suivantes :

carton jaune + carton blanc
carton blanc + carton jaune
carton blanc + carton blanc

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

L'arbitre exclut alors le joueur en lui montrant un carton rouge. Le joueur est exclu pour le reste de la rencontre et son équipe poursuit la rencontre avec un joueur de moins.

Article 10 – Comportement du joueur pendant l'exclusion temporaire

Pendant l'exclusion, le joueur reste sous l'autorité de l'arbitre. Il demeure dans la zone technique ou à proximité de l'encadrement de son équipe, avec la possibilité de s'échauffer.

S'il commet une nouvelle infraction passible d'un avertissement ou d'une exclusion directe, l'arbitre l'exclut définitivement du match en lui montrant respectivement un carton jaune puis un carton rouge ou directement un carton rouge. Son équipe évolue alors avec un joueur de moins jusqu'à la fin de la rencontre.

Article 11 – Gestion de la fin de période

Si la période d'exclusion temporaire n'est pas entièrement purgée à la fin de la première période, le temps restant est reporté sur la seconde période.

Si l'exclusion temporaire est encore en cours à la fin du match, alors le joueur est considéré comme ayant purgé sa sanction.

Le joueur exclu temporairement est autorisé à participer à la séance de tirs au but, celle-ci constituant une procédure de départage distincte du match et à laquelle l'exclusion temporaire ne s'applique pas.

Article 12 – Cas de sous-effectif lié aux exclusions temporaires

Lorsque plusieurs exclusions temporaires réduisent l'effectif d'une équipe à moins de 8 joueurs sur le terrain, l'arbitre interrompt définitivement la rencontre.

Il indique ce motif sur la feuille de match et rédige un rapport circonstancié à destination du District.

Article 13 – Traitement des réserves

L'exclusion temporaire constitue une disposition dérogatoire aux Lois du Jeu, dont l'application est conditionnée à son intégration explicite dans le règlement de la compétition concernée.

Lorsqu'une équipe formule une réserve relative à une erreur d'application du présent dispositif, celle-ci relève d'un manquement au règlement de la compétition. Elle est donc instruite par la commission d'organisation compétente, conformément aux procédures de gestion des réserves administratives ou réglementaires.

Ce type de réserve ne constitue pas une réserve technique au sens des Lois du Jeu et n'est pas examiné par la commission d'arbitrage.

PAUSES D'APAISEMENT (OU « TEMPS MORTS »)

Ce protocole est établi conformément aux directives de l'IFAB.

Définition

- La pause d'apaisement est une interruption temporaire du match, décidée par l'arbitre, dans le but de désamorcer une situation de tension manifeste entre les deux équipes.

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Elle vise à :
- prévenir toute escalade conflictuelle ;
- restaurer un climat serein et respectueux nécessaire à la poursuite du jeu ;
- rappeler à chacun (joueurs, capitaines, responsables d'équipe) les règles de comportement et de responsabilité collective.

Sa durée est laissée à l'appréciation de l'arbitre, en fonction des circonstances et du climat observé.

Fondement réglementaire

La pause d'apaisement s'appuie sur la Loi 5 des Lois du Jeu, qui permet à l'arbitre d'interrompre temporairement le match lorsqu'il estime que les conditions ne sont plus réunies pour poursuivre la rencontre dans un climat serein et maîtrisé.

Cette mesure relève exclusivement de l'appréciation de l'arbitre, dans le cadre de sa mission de gestion de la rencontre.

Situations justifiant le recours à la pause

L'arbitre peut décider d'instaurer une pause d'apaisement dans les cas suivants :

- montée progressive de tensions entre joueurs des deux équipes ;
- enchaînement de provocations, gestes d'humeur ou comportements à la limite de la sanction disciplinaire ;
- refus collectif d'apaisement après un arrêt de jeu tendu ;
- atmosphère conflictuelle persistante, sans faute individuelle caractérisée ;
- comportement excessif ou agitation des responsables d'équipe susceptible de détériorer le climat de la rencontre.
- Remarque : la pause d'apaisement ne remplace en aucun cas les sanctions prévues par les Lois du Jeu.

Tout comportement constituant une infraction disciplinaire (propos menaçants, contestation collective, gestes agressifs, etc.) doit être immédiatement sanctionné selon les procédures réglementaires (avertissement ou exclusion).

Procédure de déclenchement

L'arbitre interrompt le jeu par un coup de sifflet.

Il indique clairement la pause par la gestuelle du « temps mort » (mains en « T ») par-dessus la tête.

L'arbitre demande à tous les joueurs de se rendre dans leur surface de réparation



respective en écartant latéralement les bras et en effectuant un geste de poussée vers l'extérieur au niveau des épaules.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Cette consigne vise à éviter toute interaction négative avec les adversaires ou les spectateurs. Un joueur qui quitte sa surface sans autorisation peut être averti (carton



jaune).

L'arbitre invite ensuite dans le rond central :

- les deux capitaines ;
- les deux entraîneurs ;
- et toute autre personne jugée utile (par exemple : le délégué, le responsable de la sécurité, etc.).

Il explique les raisons de l'interruption, ce qu'il a observé et les attentes pour la reprise.

Il rappelle aux responsables d'équipe leur rôle de maîtrise et d'apaisement.

Il informe les autres officiels du match (arbitres assistants, 4^{ème} arbitre, délégué).

Reprise du jeu

L'arbitre s'assure que le climat est stabilisé. Le match redémarre par la reprise correspondant à l'arrêt (coup franc, touche, balle à terre, etc.). La rencontre se poursuit normalement.

Conséquences disciplinaires

La pause n'empêche en aucun cas la prise de sanctions disciplinaires. L'arbitre peut prononcer des avertissements ou exclusions avant, pendant ou après la pause, selon les comportements constatés.

Rapport d'après-match

L'arbitre mentionne dans son rapport :

- le moment de la pause ;
- les motifs concrets de son déclenchement ;
- les réactions observées (joueurs, capitaines, responsables d'équipe) ;
- les éventuelles mesures disciplinaires prises ;
- les impacts sur le climat du déroulement de la suite de la rencontre.

Ce rapport constitue un élément essentiel pour l'analyse par les instances.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

BAREME DE RETRAIT DE POINTS – MALUS DISCIPLINAIRE

Origine : Comité Directeur

Exposé des motifs : Pour lutter contre la violence, l'anti-jeu, le comportement anti-sportif et la fraude.

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Texte actuel	Nouveau texte
Pas d'article	Création d'un article - Texte qui suit

Texte adopté en ASSEMBLEE GENERALE 2026 pour une mise en application dès la saison 2026/2027

Applicable en championnats seniors masculins départementaux

Ces tableaux sont appliqués dans les championnats Séniors Masculins du district, en vue des éventuels retraits de points, au classement final d'une équipe, selon les sanctions encourues par celle-ci au cours de la saison

Un premier bilan sera établi et paraîtra après le dernier match ALLER

Le bilan final interviendra à la fin des matches RETOUR et après traitement de dossiers en cours.

I – JOUEURS SENIORS

Suspension ferme de 1 match	1 pt
Suspension ferme de 2 matches	2 pts
Suspension ferme de 3 matches	4 pts
Suspension ferme de plus de 3 matches à 6 matches (ou 2 mois)	8 pts
Suspension de plus de 6 matches (ou plus de 2 mois) à 6 mois	10 pts
Suspension de plus de 6 mois à 2 ans	12 pts
Suspension de plus de 2 ans	16 pts

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

II – DIRIGEANTS & EDUCATEURS

<i>Interdiction de banc de touche ou suspension de :</i>	
1 match	1 pt
2 matches	2 pts
3 matches	4 pts
Plus de 3 matches à 6 matches (ou 2 mois)	8 pts
Plus de 2 mois à 6 mois	10 pts
Plus de 6 mois à 2 ans	12 pts
Plus de 2 ans	16 pts

III – EQUIPES SENIORS

Equipe déclarée battue par pénalité pour indiscipline (match arrêté)	10 pts
Equipe sanctionnée pour Fraude	15 pts
Suspension de terrain ou huis clos	
1 match avec sursis	3 pts
1 match ferme	4 pts
1 match ferme & 1 match avec sursis	6 pts
2 matches	8 pts
2 matches fermes + 1 match avec sursis	10 pts
Plus de 2 matches fermes	16 pts

IV NOTA

Lorsqu'une sanction prise en cours de saison par une instance est assortie d'un retrait de points au classement, qui est effectué immédiatement, celle-ci ne rentre plus en compte dans l'application des tableaux des points sanctions pour la lutte contre la violence.

BAREME DE RETRAIT DES POINTS

Le retrait des points au classement final d'une équipe est tributaire du total des points accumulés par celle-ci en cours de saison par l'application des tableaux des « POINTS SANCTIONS »

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Les retraits des points en championnat pour la lutte contre la violence, l'anti-jeu, le comportement anti-sportif et la fraude sont prononcés par la Commission des Championnats en application du barème du « MALUS POINTS »

Les clubs ont la possibilité d'interjeter Appel de ces décisions auprès de la Commission Départementale d'Appel qui jugera en dernier ressort.

V – BAREME POUR EQUIPES SENIORS

POINTS-SANCTIONS ACCUMULES DANS LA SAISON POUR...			RETRAIT au classement de l'équipe en championnat
Poule de 9 ou 10 équipes	Poule de 11 ou 12 équipes	Poule de 13 ou 14 équipes	
31 à 35 points	36 à 40 points	37 à 41 points	1 point
36 à 40 points	41 à 45 points	42 à 46 points	2 points
41 à 45 points	46 à 50 points	47 à 51 points	3 points
46 à 50 points	51 à 55 points	52 à 56 points	4 points
51 à 55 points	56 à 60 points	57 à 61 points	5 points
56 à 60 points	61 à 65 points	62 à 66 points	6 points
61 à 70 points	65 à 75 points	67 à 76 points	8 points
71 points et +	76 points et +	77 points et +	10 points

Transmission du rapport de l'instructeur

Origine : Comité Directeur - Reprise du texte proposé par la Direction Juridique FFF

Exposé des motifs : Mise en conformité avec les textes fédéraux

Mise en conformité avec la disposition suivante de l'annexe I-6 du code du sport (règlement disciplinaire type) selon laquelle le rapport d'instruction doit être adressé à la personne poursuivie, ce qui n'est pas prévu actuellement dans le Règlement Disciplinaire FFF : « *Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen* ».

Date d'effet : saison 2026 / 2027



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Article 3.3.2.2 – L'instructeur

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit au vu des éléments existants et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'il verse au dossier dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine.

Article 3.3.2.2 – L'instructeur

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit au vu des éléments existants et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'il verse au dossier **et qu'il transmet à la personne poursuivie** dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine.

DEMANDE D'AFFILIATION

Demande d'affiliation libre du FC COLLIOURE. Transmis à la LFO.

Poules seniors D1, D2 et D3

DEPARTEMENTAL 1

1. SO RIVESALTES 1 (descente de R3)
2. RF CANOHES TOULOUGES 1 (1^{er} de D2 - montée de D2)
3. FC CLAIRA ST LAURENT 2 (2^{ème} de D2 - montée de D2)
4. CABESTANY OC 1
5. FC LE SOLER 1
6. FC ALBERES-ARGELES 2
7. FC THUIR 1
8. FC LE BOULOU SJPC 1
9. SP PERPIGNAN NORD 2
10. BECE VALLEE DE L'AGLY 1
11. FC ST CYPRIEN 1
12. FC VILLELONGUE 1

DEPARTEMENTAL 2

1. AS PRADES 1 Descente de D1 (12^{ème}) ou ST CYPRIEN
2. US BOMPAS 1 (montée 1^{ER} de D3)
3. ATAC OC 1 (montée SECOND de D3)
4. FC BAGES VILLENEUVE 1
5. FC LE SOLER 2

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

6. FC CERET 1
7. FC BAHU PEZILLA 1
8. ELNE FC 2
9. OC PERPIGNAN 2
10. RC PERPIGNAN MEDITERRANEE 2
11. SP PERPIGNAN NORD 3
12. SO RIVESALTES 2

DEPARTEMENTAL 3

À ce jour, le **FC CERDAGNE** a confirmé qu'il ne souhaitait pas engager d'équipe en championnat de **D3** pour la saison **2026/2027**. Le club de **l'OCP** a officiellement renoncé à son accession en championnat de **D3** et, **l'ASC ST NAZAIRE** ne repart pas en **D3**

En conséquence, trois places étaient vacantes dans ce championnat pour la saison 2026/2027.

Conformément aux dispositions réglementaires applicables, ces trois places ont été proposées aux équipes classées deuxièmes de leur poule de **D4 25/26**, à savoir :

- **HAUT VALLESPYR 1**, deuxième de la poule A ;
- **CABESTANY 2**, deuxième de la poule B ;
- Et **PERPIGNAN AC** meilleur 3^{ème} de D4 2025/2026 (selon l'article 17 bis épreuves officielles)

Les 3 clubs ont confirmé leur engagement en D3

POULE D3 26/27

1. SALEILLES OC 1 (**descente de D2**)
2. FC PORT VENDRES 1 (**montée de D4 – 1^{er} Poule B**)
3. OL HAUT VALLESPYR 1
4. RF CANOHES TOULOUGES 2
5. FC BAS VERNET 1
6. FC LE BOULOU SJCP 2
7. FC DES ASPRES 1
8. FC THUIR 2
9. PERPIGNAN AC
10. BECE VALLEE DE L'AGLY 2
11. FC BARCARES MEDITERRANEE 1
12. CABESTANY OC 2

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

CHAMPIONS TERRITOIRES

Pour les Championnats territoriaux, chaque district récompensera les clubs qui seront champions territoire.

PROPOSITIONS DES COMMISSIONS

Commission des Championnats Séniors & Jeunes :

► La Commission propose la mise en place d'un **Championnat à 8 Seniors Vétérans**. Les matches devraient se jouer le vendredi ou lundi soir.

Avis favorable du Comité Directeur

► La Commission propose le changement de nom du Challenge BAZATAQUI. Nouveau nom : **Challenge Philippe CARVALHAIS**, ancien journaliste de l'Indépendant.

Le Comité Directeur donne avis favorable sous réserve de l'accord de sa famille.

Commission des Féminines :

▪ Suite à la réunion avec les clubs et une réunion avec le district de l'Aude, voici les propositions que nous pouvons faire à nos clubs pour la saison 2026/2027 :

► Un championnat U15F dans lequel pourraient jouer **trois U13F, U14F et U15F** en nombre illimité et **trois U16F** (sous classement) ;

► Un championnat U18F dans lequel pourraient jouer **trois U15F, U16F, U17F et U18F** en nombre illimité.

Avis favorable du Comité Directeur.

▪ Concernant les seniors les **championnats actuels de foot à 8** (Aude et PO), ils **ne permettent pas** de proposer une accession en **ligue foot à 11**, nous comprenons les clubs qui souhaitent rester en effectif réduits à 8 toute l'année, cependant nous souhaiterions donner la possibilité à un club Audois ou des PO d'accéder en ligue à 11. Pour cela, après une première phase à 8 jusque décembre 2026, nous souhaitons sonder nos clubs intéressés par cette option de jouer une 2ème phase à 11 de territoire (Aude / PO) de janvier à mai 2027 en match aller/retour. Un minimum de 6 équipes serait nécessaire pour la réalisation de ce championnat. Avis favorable du Comité Directeur

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

POULES « TERRITOIRE » (26/27)

TERRITOIRE U18 M AUDE/PO

1. FC ALBERES ARGELES
2. BADENS RCRU
3. US BOMPAS
4. FC CANOHES TOULOUGES
5. CARCASSONNE FAC
6. CASTELNAUDARY
7. FC CERDAGNE
8. US CONQUES
9. FC CAZILHAC
10. FC CLAIRA ST LAURENT
11. TRAPEL FC

TERRITOIRE U17 M PO/AUDE

1. FC ALBERES ARGELES
2. RF CANOHES TOULOUGES
3. CARCASSONNE FAC
4. ELNE FC
5. FC CLAIRA ST LAURENT
6. FRESQUEL-CABARDES
7. GOAL
8. LES PHOENIX CATALANS
9. OCSM
10. FC THUIR
11. TRAPEL FC

***BADENS RCRU a refusé l'engagement** (place proposée au FC CERDAGNE qui a rempli le cahier des charges).

TERRITOIRE U16 M AUDE/PO

1. FC ALBERES ARGELES
2. US BOMPAS
3. CARCASSONNE FAC
4. CUXAC AUDE
5. ELNE FC
6. FC CLAIRA ST LAURENT
7. FRESQUEL-CABARDES
8. FC LE SOLER
9. SC NARBONNE MONTPLAISIR
10. FC THUIR
11. TRAPEL FC
12. TREBES FC

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

TERRITOIRE U15 M PO/AUDE

1. FC ALBERES ARGELES
2. ASPRES FC
3. CABESTANY OC
4. CARCASSONNE FAC
5. ELNE FC
6. FU NARBONNE
7. FC LE SOLER
8. OCSM
9. S. PERPIGNAN NORD
10. SC NARBONNE MONTPLAISIR
11. FC THUIR

TERRITOIRE U14 M AUDE/PO

1. AC ST ESTEVE
2. FC BAHU PEZILLA
3. US BOMPAS
4. RF CANOHES TOULOUGES
5. CARCASSONNE FAC
6. FC CLAIRA ST LAURENT
7. FRESQUEL-CABARDES
8. GOAL
9. FC LE SOLER
10. OCSM
11. FC THUIR
12. TRAPEL FC

Règlements des Territoires :

U12 – U13

https://fffwaad-my.sharepoint.com/personal/lclaudel_pyrenees-orientales_fff_fr/Documents/Bureau/U13.u12%20finalisé%20CHAMPIONNAT%20TER.%20U13%20.26.%2027%20DOC%20FINAL.pdf

U14 à U19

https://fffwaad-my.sharepoint.com/personal/lclaudel_pyrenees-orientales_fff_fr/Documents/Bureau/Z.%20AUDE%20PO%2019.18.17.16.15%20%20saison%2026.27.pdf

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CD ET INVITES

- Intervention d'Olivier ASTRUIT sur le projet club
 - o Tour de table et clôture de la séance

Le Président
Eric WATTELLIER



Le Secrétaire Général
Christophe SALMERON

